les Rois Carlovingiens à en défendre l'entrée ; & * Charlemagne, par ses Capitulaires, enjoignit aux Forestiers de les bien garder. On fit des Loix pour leur conservation, mais elles ne furent pas écrites, & ce n'a été que sous la troisiéme Race de nos Rois qu'on a recouvré une Ordonnance de Louis VI. de l'an 1115, concernant les Mesureurs & Arpenteurs des terres & Bois. Il est pourtant certain qu'on a établi des Officiers pour la conservation des Forêts en différens tems, & sous différens titres ; les Auteurs n'ont pû convenir du tems de leur institution, tant elle est ancienne.

On trouve dans le cinquiéme Livre d'Aymonius Monachus, chapitre 46, que dès le tems du Roi Robert, Thibaud, surnommé File-Etoupe, homme de distinction, qui se tenoit ordinairement proche la personne du Roi, avoit l'Intendance de ses Forêts. M. du Tillet, au chap. 2 de la Branche de Bourgogne & des Comtes de Flandres, rapporte que les Gouverneurs & Gardiens de Flandres, avant Baudouin, surnommé Bras-de-Fer, étoient nommez ** *Forestiers*, (terme qui convient aussi-bien aux Eaux qu'aux Forêts) & que ceux qui l'ont été depuis ont toujours été ainsi appellez, comme il paroît par l'Ordonnance du Roi Philippe III. surnommé le Hardy, de l'an 1280.

Les premieres Ordonnances qu'on a recouvrées sur le fait des Eaux & Forêts sont celle du Roi Philippe II. surnommé Auguste, donnée à Gisors en Novembre 1219, & celle de Louis VIII. donnée à Montargis en 1223.

Il paroît que c'est dans ce tems-là qu'on a établi des

* Cap. Car. Mag. l. 4, c. 42.
** Pasquier, l. 2, c. 14.

Officiers avec le titre de Maîtres des Eaux & Forêts ; que le nombre & la qualité de ces Officiers a augmenté selon les occurences ; que Guillaume de Saint-Marcel, Maître des Eaux & Forêts, porta à la Chambre des Comptes de Paris, le 10 Août 1309, une Ordonnance du Roi touchant les Eaux & Forêts de Languedoc, pour y être enregistrée ; & enfin que le Roi Louis VI. dit le Gros, surnommé le grand Défenseur de l'Eglise, & avant lui Charlemagne & Louis le Debonnaire, Rois & Empereurs, & leurs Successeurs, ont fait pour la conservation des Eaux & Forêts du Royaume, plusieurs belles Ordonnances.

Il paroît encore que les Forêts ont toujours été regardées en France comme le plus avantageux Domaine de la Couronne, de tout tems inaliénable, dont le revenu est divisé en deux parties, l'une des ventes *ordinaires*, & l'autre des ventes *extraordinaires*. S'il est quelquefois arrivé que la nécessité des tems ait obligé quelqu'un de nos Rois, d'aliéner quelque partie desdites Forêts, ç'a toujours été à faculté de rachat perpétuel, avec défenses d'abattre les Bois de haute-futaye, & de toucher aux Baliveaux réservez lors des coupes de taillis, comme étant un bien immeuble de la Couronne.

Les ventes *ordinaires* sont les Bois taillis qui se coupent de dix en dix ans, suivant l'article 4 de l'Ordonnance du Roi Charles IX. de l'an 1573, & dont il se fait des ventes par chaque année : les surmesures & outrepasses, les chablis & menus marchez, la glandée & paisson, amendes, forfaitures & confiscations, rentes & redevances dûes par les Usagers, à cause des différens droits qu'ils ont dans les Forêts, qui sont du revenu

venu ordinaire, quoique muable & non fieffé, hors les rentes & redevances dûes au Domaine du Roi, dont les Receveurs ſont tenus de compter.

Les *extraordinaires* ſont les ventes, ſurmeſures & outrepaſſes des Bois de haute futaye, & autres qui ſe font extraordinairement, & qui, ſuivant les Ordonnances de 1539, 1566 & 1597, ne peuvent être aliénées, à moins qu'il ne ſoit queſtion de l'Appanage d'un Fils de France.

Cette Loi, qu'on ne peut couper les Bois de haute futaye ſans la permiſſion du Roi, eſt ſi inviolable, que cette clauſe fut expreſſément énoncée * par l'engagement de Beaumont le Roger en 1505, & par le contrat de mariage de Madame Renée de France, fille du Roi Louis XII. avec Monſieur le Duc de Ferrare en 1528, à laquelle il fut donné en dot quantité de Terres conſidérables, d'où dépendoient pluſieurs Forêts, auſquelles le Roi François I. par ſa Déclaration du 25 Juillet de la même année, leur défendit de toucher, vû que les Bois de haute futaye qui dépendent du Domaine du Roi, ne peuvent être vendus ni coupez qu'en vertu de Lettres Patentes bien & dûement vérifiées aux Cours de Parlement, de tout tems Juges naturels du Domaine des Rois, dont les Bois font la plus noble & la meilleure partie; les Ordonnances de 1376, 1515 & 1579, & article 338 des Etats de Blois en font foi; leſdites Lettres doivent auſſi être enregiſtrées à la Chambre des Comptes, Table de Marbre, & Maîtriſes particulieres dans le reſſort deſquelles les Bois ſont ſituez.

La conſervation des Bois du Roi, auſſi-bien que de ceux qui appartiennent aux Princes, Prélats, Eccleſiaſ-

* Terrien.

tiques, Bénéficiers, Communautez & Particuliers, a donné lieu à l'établissement des Officiers des Eaux & Forêts; mais le nombre en étoit devenu si grand que le Roi Louis XIV. de glorieuse mémoire, en ayant connu le désordre, en supprima la plus grande partie, & ce n'a été que les besoins de l'Etat qui les ont depuis fait rétablir, & même obligé dans la suite d'en créer de nouveaux.

Le Roi se fit représenter les Ordonnances des Rois ses Prédécesseurs qui s'étoient plaints en différens tems de la désolation & de la ruine des Forêts, dont il y avoit en France autrefois une si grande quantité, que pour les défricher on accordoit aux Peuples qui vouloient s'établir sur leurs rives, plusieurs droits & privileges, d'où procedent les droits d'usages & passages dont les Communautez & Habitans des Paroisses jouissent dans celles qui subsistent, de la diminution desquelles il est aisé de juger par celle d'Orleans qui autrefois étoit de plus de six-vingt mille arpens de futaye, & qui aujourd'hui n'en contient pas quarante mille.

Sa Majesté fit ensuite examiner dans son Conseil les Procès-verbaux de vingt-un Commissaires, tant Conseillers d'Etat, que Maîtres des Requêtes, & autres personnes des plus éclairées, qu'elle avoit envoyés dans les Provinces, où ils avoient été occupez pendant huit années consécutives à visiter toutes les Forêts de son Royaume, sur l'avis de Monsieur Colbert, pour lors Ministre & Contrôleur Général des Finances.

Ce grand homme connoissoit l'importance des Bois & Forêts, & que ce n'est pas assez pour un Contrôleur Général qui en a la Surintendance, de veiller à leur con-

ſervation, mais encore qu'il eſt de ſa gloire d'augmenter cette importance partie du Domaine qui eſt confiée à ſes ſoins.

Sa Majeſté ſe détermina ſur ſon avis à rendre l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 qui a formé un corps de Loix ſur tout ce qui a rapport à la matiere des Eaux & Forêts dont la Chaſſe & la Pêche ſont partie.

Ce Code des Eaux & Forêts renferme des Loix ſi claires, ſi préciſes, ſi certaines & ſi fecondes, que l'Auteur de l'Inſtruction pour la réformation & correction des Eaux & Forêts, a dit avec raiſon dans ſa Préface „ Que „ cette Ordonnance excelloit autant pardeſſus toutes „ celles qui avoient jamais été faites ſur cette matiere, „ que les actions de Sa Majeſté ſurpaſſent les plus grandes „ & les plus glorieuſes de ſes Prédéceſſeurs. " Il ne laiſſe pas d'ajouter „ Que l'on pourroit dire ſans rien dimi- „ nuer de l'honneur qui eſt dû à un ſi bel Ouvrage, „ qu'il ne peut ſuffire ſeul à la défenſe & à la conſerva- „ tion des Bois du Royaume; que ſa publication de- „ meureroit inutile, ſi on ne paſſe plus avant, & ſi on „ ne s'explique ſur la pratique & ſur l'exécution de ces „ nouvelles Loix. " En effet, c'eſt l'uſage & l'application de la Loi qui en eſt l'ame & l'eſprit; c'eſt dans l'exécution que la Loi eſt vivante, qu'elle parle, menace, commande & épouvante; & ſans l'exécution elle eſt comme morte, & ne produit aucun des effets ſalutaires qu'elle a eus pour objet. C'eſt ce que cauſe l'inapplication des Officiers des Eaux & Forêts à remplir leurs devoirs, ſoit par ignorance, ſoit par la crainte qu'ils ont de s'attirer pour ennemis les Contrevenans à l'Or-

donnance, qui ſont ſouvent de grands Seigneurs ou Gens de crédit, ſoit par un interêt ſordide, ſoit par leur peu de fermeté à réſiſter aux ordres qui leur ſont quelquefois donnez, contre les obligations de leurs Charges, comme il leur a été imputé à blâme par l'Edit du mois d'Avril 1667.

Les Officiers des Eaux & Forêts ne doivent pas être regardez comme les autres Juges du Royaume, dont les fonctions ſe réduiſent à rendre la Juſtice entre les Particuliers, à quoi l'Etat n'a d'interêt qu'autant que les regles de l'équité obligent d'y en prendre; ils ont de plus l'avantage d'être en quelque façon comme les Gens de Guerre, qui ne ſont armez que pour veiller à la conſervation de l'Etat.

Nos Rois avant la venalité des Charges, ne commettoient pour la garde & conſervation des Forêts que des Princes, Seigneurs, Gentilshommes ou Officiers de leur Maiſon, afin de les préſerver par leur autorité des uſurpations & pillages des Riverains, & empêcher qu'il s'y commît du déſordre.

Il s'eſt trouvé des Officiers qui ſe ſont fait un ſcrupule de condamner les Contrevenans aux peines & amendes portées par les Ordonnances, parce qu'elles leur paroiſſoient trop ſéveres : ſcrupule mal entendu, puiſque l'indulgence qui s'écarte des Loix preſcrites par le Prince, eſt plus nonchalance que pitié, & qu'elle n'eſt pas approuvée par les Loix divines, qui nous commandent expreſſement d'obéir aux ordres du Souverain ſous l'autorité duquel nous vivons.

Les Officiers qui croyent que la coupe qui ſe fait des Bois au préjudice des défenſes portées par les Ordon-

nances, est tolerable ; que ceux qui pêchent avec filets & engins prohibez, & dans les tems défendus, ne sont pas repréhensibles ; que la Chasse est permise par le droit de Nature ; & qui par ces considérations viennent à se relâcher en quelque chose, & craignent de condamner les Contrevenans aux peines portées par les Ordonnances, doivent considerer que nous avons dans notre Religion plusieurs choses qui ne sont pas tant péché de soi, que parce qu'il y a transgression & désobéissance, & qu'ainsi les défenses du Prince qui a fait des Loix sur le tems & la maniere de couper les Bois, qui a défendu de chasser & de pêcher, par des raisons politiques & d'Etat, rendent punissables ceux qui y contreviennent, suivant la rigueur de ces mêmes Loix, sans qu'il soit permis aux Juges de les moderer, surtout lorsqu'elles sont vérifiées dans les Cours Souveraines.

C'est cette même Ordonnance du mois d'Août 1669 qu'on rapporte ici, sur chaque article de laquelle on a cru que ce seroit un bien pour l'instruction des nouveaux Officiers des Eaux & Forêts, de faire des annotations & conferences extraites des anciennes Ordonnances, & de rapporter les diverses sortes de *Droit* dont nous usons en France, qui sont, 1°. l'*Ordonnance* qui est la Loi générale & universelle ; 2°. les *Coutumes* qui sont les Loix que les Peuples se sont faites eux-mêmes.

Comme souvent il s'est rencontré des difficultez dans la pratique de ces mêmes Loix, l'on a aussi cru devoir rapporter les Arrêts des Conseils d'Etat & Privé, Cours Superieures, Juges en dernier ressort, Jugemens des Tables de Marbre, qui ont jugé quelques questions, & cela afin que les Officiers qui pourroient ignorer quel-

ques-unes de ces *Loix Foreſtieres*, les puiſſent faire exécuter, & que les Particuliers en ayent connoiſſance pour n'y pas contrevenir.

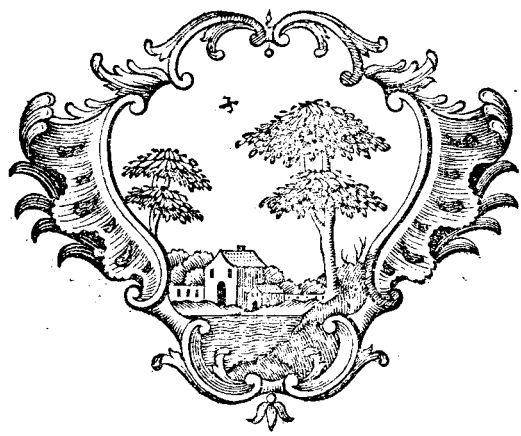

TABLE

DES TITRES CONTENUS dans ce premier Tome.

TITRE PREMIER. *De la Jurisdiction des Eaux & Forêts*, Page 3

TIT. II. *Des Officiers des Maîtrises*, p. 125

TIT. III. *Des Grands Maîtres*, p. 197

TIT. IV. *Des Maîtres Particuliers*, p. 377

TIT. V. *Des Lieutenans*, p. 465

TIT. VI. *Des Procureurs du Roi*, p. 475

TIT. VII. *Du Garde-Marteau*, p. 540

TIT. VIII. *Des Greffiers*, p. 546

TIT. IX. *Des Gruyers*, p. 563

TIT. X. *Des Huissiers Audienciers, Gardes Généraux, Sergens & Gardes des Forêts & des Bois tenus en Grurie, Grairie, Segrairie, Tiers & Danger, & par indivis*, p. 582

TIT. XI. *Des Arpenteurs*, p. 643

TIT. XII. *Des Assises*, p. 670

TIT. XIII. *Des Tables de Marbre, & Juges en dernier ressort*, p. 680

TIT. XIV. *Des Appellations*; p. 770

TIT. XV. *De l'Assiete, Balivage, Martelage & Vente de Bois*, p. 827

TIT. XVI. *Des Recolemens*, p. 912

CONFERENCE

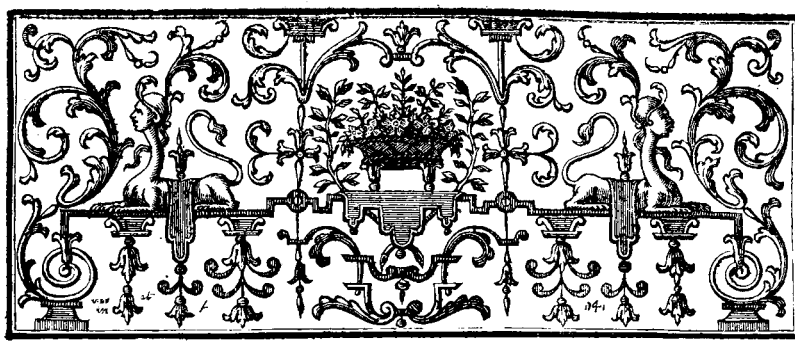

CONFÉRENCE DE L'ORDONNANCE DE LOUIS XIV. SUR LE FAIT DES EAUX ET FORÊTS.

OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Quoique le désordre qui s'étoit glissé dans les Eaux & Forêts de notre Royaume fût si universel & si inveteré, que le remede en paroissoit presque impossible; néanmoins le Ciel a tellement favorisé l'application de huit années que nous avons données au rétablissement de cette noble & précieuse partie de notre Domaine, que nous la voyons aujourd'hui en état de refleurir plus que jamais, & de produire avec abondance au Public tous

les avantages qu'il en peut eſperer, ſoit pour les commoditez de la vie privée, ſoit pour les néceſſitez de la Guerre, ou enfin pour l'ornement de la Paix, & l'accroiſſement du Commerce par les voyages de long cours dans toutes les parties du Monde. Mais comme il ne ſuffit pas d'avoir rétabli l'ordre & la diſcipline, ſi par de bons & ſages Réglemens, on ne l'aſſûre pour en faire paſſer le fruit à la poſtérité, nous avons eſtimé qu'il étoit de notre Juſtice, pour conſommer un ouvrage ſi utile & ſi néceſſaire, de nous faire rapporter toutes les Ordonnances, tant anciennes que nouvelles, qui concernent la matiere, afin que les ayant conferées avec les avis qui nous ont été envoyez des Provinces par les Commiſſaires départis pour la Réformation des Eaux & Forêts, nous puiſſions, ſur le tout former un corps de Loix claires, préciſes & certaines qui diſſipent toute l'obſcurité des précedentes, & ne laiſſent plus de prétexte ou d'excuſe à ceux qui pourront tomber en faute. A CES CAUSES, après avoir oui le rapport de perſonnes intelligentes & verſées dans la matiere; de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; diſons, déclarons, ordonnons, & nous plaît ce qui enſuit.

TITRE PREMIER.

DE LA JURISDICTION DES EAUX ET FORESTS.

ARTICLE PREMIER.

LES Juges établis pour le fait de nos Eaux & Forêts, connoîtront, tant au Civil qu'au Criminel, *de tous differends* qui appartiennent à la matiere des Eaux & Forêts, entre quelques personnes, & pour quelques causes qu'ils ayent été intentez.

PAR les Ordonnances des Rois Philippe II. surnommé Auguste, données au mois de Novembre l'an 1219, art. 39; Philippe V. dit le Long, données à Notre-Dame des Champs le 25 Février 1318, art. 10; du Roi Jean II. surnommé le Bon, aux Etats tenus à Paris au mois de Décembre 1355, art. 12; de Charles, Dauphin de Viennois, Duc de Normandie, du mois de Mars 1357, art. 25; & par celles de Juillet 1376, art. 7; Février 1388, art. 6; de 1412, art. 7; Mai 1413, art. 235, & Mars 1515, art 24, il paroît que les Officiers des Eaux & Forêts, qui étoient lors établis, n'avoient point de Jurisdiction contentieuse, & ne connoissoient uniquement que de ce qui regardoit les Eaux & Forêts du Roi, & celles dans lesquelles Sa Majesté a droit de Tiers & Danger, Gruerie, Grairie & Segrairie, Justice, Chasse & autres droits, & non sur ceux des Princes, Seigneurs, Prélats, Barons & autres Justiciers, lesquels étoient dispensez suivant les Ordonnances des mois de Décembre 1355, art. 11, & 12 Mai 1413, art. 132, de comparoître aux assignations qui leur étoient données pardevant lesdits Officiers, qui n'en pouvoient connoître que lorsqu'ils en étoient requis, & par forme de dévolut seulement.

Nos Rois depuis François premier, ayant reconnu que la conservation des Bois, Eaux & Forêts des Princes, Seigneurs, Prélats, Abbés, Prieurs, Officiers & Communautez, tant Séculieres que Régulieres, Œconomes, Administrateurs, Recteurs, Principaux de Colleges, Hôpitaux & Maladeries, Commandeurs & Procureurs de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Gentilshommes, Nobles & Particuliers, n'étoient pas moins de conséquence pour le biengénéral de l'Etat, que ceux du Domaine de la Couronne, ont attribué par les Ordonnances de Décembre 1543, art. 1; Février 1554, art. 30; Mars 1558, Janvier 1583, Février 1586, Mai 1597, aux Officiers des Maîtrises Royales d'en connoître, sauf l'appel aux Tables de Marbre, dans les cas & limites portez par lesdites Ordonnances depuis expliquez par les articles 11, 12 & 13 de ce Titre, & les articles 2 & 5 du Titre 26 de cette Ordonnance.

De tous differends. Outre les cas appartenans à la matiere des Eaux &

Forêts dénommez dans les seize articles de ce Titre, dont l'article suivant déclare faire partie de la matiere, il y en a plusieurs qui ne sont pas expliquez par la présente Ordonnance, ce qui fait qu'il faut avoir recours aux anciennes Ordonnances, Edits & Déclarations, Arrêts & Réglemens qui ont été rendus en divers tems.

Les Trésoriers de France de la Généralité de Soissons ayant voulu connoître; au préjudice des Officiers de la Maîtrise de Valois, de plusieurs cas appartenans à la matiere des Eaux & Forêts, ils se pourvûrent au Parlement de Paris, où il fut rendu Arrêt contradictoire le 19 May 1629, par lequel lesdits Officiers furent conservez dans les fonctions de leurs Charges, fut fait défenses ausdits Trésoriers de les troubler, & de connoître d'aucune ferme de poisson, ni Glandée, Rivieres, Marais, Pâtis, Pâturages, Usages, Communes, Landes, Isles, Atterissemens, Gords, Pêcheries & cours d'eaux, à peine de nullité, de quatre mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & les condamne aux dépens.

Pour être plus particulierement instruit des cas appartenans à la matiere des Eaux & Forêts, l'on a cru devoir rapporter ici deux Arrêts de Réglement rendus au Conseil du Roi, quoiqu'anciens, parce qu'ils entrent dans un bien plus grand détail que l'Ordonnance même.

ARREST DU CONSEIL.

VU au Conseil du Roi l'avis des sieurs Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel de Sa Majesté, assemblez au nombre de neuf en leur Auditoire du Palais à Paris le quinziéme des présens mois & an, intervenu ensuite de l'Arrêt du Conseil Privé de Sa Majesté du dix-huit Mars dernier, intervenu entre Messire Jean de Souvré, Marquis de Courtanvault, Chevalier des Ordres du Roi, Conseiller en ses Conseils, Capitaine, Gouverneur du Château de Fontainebleau, Capitaine des Chasses de la Forêt de Biere, Châtellet, Montreau Faut-Yonne & autres Ressorts, Maître des Eaux & Forêts du Bailliage de Melun; & Charles de Cappendu, Vicomte de Boursonnes, Maître des Eaux & Forêts au Duché de Valois, Demandeurs en Requête par eux présentée au Conseil le cinquiéme Septembre 1634, & Requête verbale du 23 Février 1635, d'une part; & Maître Claude Yves, Prevôt de Samois & Fontainebleau, Jacques du Port, Conseiller du Roi, & Prevôt Forain du Duché de Valois à Crespy, & Pierre Sabius, Prevôt Royal de Pierre-Fonds, Défendeurs, d'autre: Et encore ledit sieur de Souvré Demandeur en Requête du 6 Mars dernier, d'une part, & lesdits Yves, du Port & Sabius Défendeurs aussi, d'autre. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, conformément audit avis, a ordonné & ordonne, que ledit avis des Maîtres des Requêtes sera exécuté; & ce faisant, que lesdits Officiers, Maîtres particuliers, leurs Lieutenans esdites Maîtrises de Fontainebleau, Crespy, Pierre-Fonds & tous autres, connoîtront du fait des Usages, Communes, Landes, Marais, Pâtis, Pâturages, Chasses, Rivieres, Navigations, Isles, Atterissemens & Moulins, tant à bac que sur attaches, nuisans à ladite navigation, Etangs, & Moulins assis au pied des chaussées desdits étangs, gords & pêcheries, des cours d'eaux & ruisseaux qui feront empêchement ausdites pêcheries, & que le frai du poisson tombe des marais dans

lesdites rivieres, bris, ruptures & conduites de bateaux, abus & malversations commises esdites communes, pâturages & ès Bois & Forêts, terres vaines & vagues, à cent pas desdites Forêts & garennes, tant du Roi que des Communautez & Ecclesiastiques; & en ce qui touche le larcin du poisson mentionné en ladite Instance, déclare qu'il a été mal & sans grief appellé par lesdits Officiers desdites Forêts; & en tant que touche l'adjudication dudit bateau, épave trouvée sous le Pont de Samois, faite par lesdits Officiers des Forêts, elle sortira son plein & entier effet, leur attribuant la connoissance des épaves desdites Eaux & Forêts, comme aussi celle des farines formoulues, & manquement de suivre la bannalité des Moulins, dont les baux se font pardevant eux, privativement à tous autres, même celle des crimes qui se commettent, soit en la pêche, attrape de pigeons, prise de bêtes, larcins & prise de bois, même les rixes, contentions & délits qui se peuvent commettre jusques à la vuidange parfaite desdits bois, entre & contre les Officiers, Manouvriers & autres Marchands employez audit bois; & ce, à l'exclusion des Officiers ordinaires. Et en ce qui concerne les autres crimes d'assassinats, voleries dans lesdites Forêts, sur les grands chemins, & à cent pas d'icelles, en auront lesdits Officiers des Forêts, toute Jurisdiction & connoissance; pourront faire & parfaire les procès des coupables de quelque qualité & condition qu'ils soient, nonobstant l'Arrêt du Parlement de Paris du 27 Mars 1634, pourvu toutefois qu'ils rencontrent lesdits coupables en flagrant délit, & non autrement; & ce, conformément à l'Arrêt dudit Parlement de Paris du 27 Août 1527; & à l'égard des condamnations rendues par ledit Prevôt de Crespy, contre les nommez Clabaut & le Mercier, pour formoulures de farines, a mis & met lesdites Sentences & Jugemens au néant; & sans s'arrêter à icelles, ordonne Sa Majesté, que les amendes adjugées par icelles seront rendues & restituées par les mêmes voyes qu'elles ont été exigées; & sur le surplus, a mis & met lesdites Parties hors de Cour & de Procès, & sans dépens. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le quinziéme jour d'Avril mil six cent trente six. *Signé*, FAYET.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, en son Conseil, l'Arrêt contradictoirement donné en icelui le 28 Août dernier, entre Pierre du Grat, Maître particulier, Guillaume Ligier, Lieutenant, & François Aveline, Greffier en la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Anjou, Demandeurs selon leur Requête, & Arrêt du Conseil intervenu sur icelle le 20 Septembre 1639, afin d'être maintenus en la connoissance à eux attribuée par les Arrêts & Réglemens des Bois & Communes des Ecclesiastiques; & ce faisant, qu'il soit dit que les nommez Senil & Ogier seroient réintegrez ès prisons d'Angers pour leur être par eux parachevé le Procès; & en Requête verbale du 18 Mai dernier, à fin de Réglement général, tant en conséquence de l'Arrêt donné au Conseil le 15 Avril 1636 pour les Officiers de Fontainebleau, Melun & Crespy en Valois, que des Edits, Ordonnances & autres Arrêts de Réglement, donnez entre les Baillifs, Sénéchaux & Présidiaux, & les Officiers des Eaux & Forêts; & Maître Louis Boisleve, Lieutenant Général en la Sénéchaussée & Siége Présidial d'Angers, tant pour lui, que pour les autres Officiers & Conseillers audit Siége; & Maître Jacques

Jouet, Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise & Sénéchaussée, Défendeurs; par lequel Sadite Majesté a renvoyé l'Instance d'entre les Parties pardevant les Maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel, en leur Auditoire du Palais, pour lui être par eux donné avis; & tout vû & consideré: LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, conformément audit avis, que lesdits Officiers des Eaux & Forêts d'Angers, Demandeurs, connoîtront privativement ausdits Boisleve, & autres Officiers, & Conseillers de ladite Sénéchaussée & Siége Présidial dudit lieu, Défendeurs, des Bois & Forêts, tant de Sa Majesté que des Ecclesiastiques & Communautez, pour raison des ventes, adjudications & délivrance d'icelles, panages, paissons, glandées & usages prétendus esdites Forêts, délivrance d'iceux & des chauffages; ensemble de la délivrance des bois nécessaires pour les bâtimens, réparations des maisons de Sadite Majesté, Ecclesiastiques & Communautez, suivant les Procès verbaux qui seront faits par lesdits Demandeurs, des ruines, démolitions, & desdites réparations, & qu'à eux appartiendra l'exécution des Lettres Patentes, obtenues de Sa Majesté par lesdis Ecclesiastiques & Communautez pour l'abbat, vente & défrichement desdits Bois & Forêts, avec la connoissance des joindrages, prises & pertes de bestiaux en icelles, abus, dégradations & malversations qui y seront commises, & ès Bois & Forêts des Particuliers, par prévention aux Officiers des Seigneurs particuliers; & quand requis en seront. Qu'ils connoîtront aussi, privativement ausdits Défendeurs, des rixes, excès, violences & meurtres qui y seront commis entre les Officiers, Marchands ou Manouvriers, touchant l'exploit desdits bois; & encore de ceux qui y seront commis, & dans les grands chemins à cent pas d'iceux hors ladite administration, aussi par prévention sur les Officiers desdits Seigneurs particuliers, & quand requis en seront, & que lesdits Demandeurs soient maintenus au droit de toute Justice & Jurisdiction ordinaire dans la Forêt de Belle-Poule & Fiefs en dépendans, appartenans à Sadite Majesté; comme aussi qu'ils connoîtront, privativement ausdits Défendeurs, des communes, landes, pâtis, pâturages, usages, prez & marais, tant du Roi que desdits Ecclesiastiques, Communautez & Particuliers; & ce, par prévention sur les Officiers desdits Seigneurs particuliers, & quand requis en seront, au cas que les prez desdits Particuliers soient communs, après la premiere herbe coupée seulement, tant pour le Réglement desdites choses & droits y prétendus, qu'abus & malversations qui s'y commettront; que lesdits Demandeurs auront aussi la connoissance, privativement ausdits Défendeurs, de tous fleuves & rivieres, tant grandes que petites, cours d'eau & ruisseaux, tant pour les droits de pêcheries & autres y prétendus, que pour l'entretien de leurs cours, à ce qu'il ne s'y fasse aucunes entreprises, & pour le nétoyement & cureure des boires, fossez & pêcheries adjacentes; à ce que le frai & menu poisson en puisse descendre esdites rivieres: Réglement des Pêcheurs & de leurs filets, visitation du poisson, tant pour la qualité d'icelui, que pour la quantité qui en devra être fournie par lesdits Pêcheurs pour la provision de la Ville d'Angers: Connoîtront encore des droits de port & passages sur lesdites rivieres, plan & conservation de leurs chantiers, bords & aufferées, isles, accroissemens, atterissemens & alluvions, tant pour les droits y prétendus, que malversations qui y seront commises; encore des moulins, portes, chaussées & écluses qui sont sur les-

dites rivieres, & écourues d'icelles, pour les réparations des choses susdites, & des Moulins à bac & forains, à ce qu'ils ne nuisent à la navigation; de laquelle, ensemble du bris, rupture & conduite des bateaux, marchez & conventions pour raison de ce, Sadite Majesté veut & entend que lesdits Demandeurs ayent toute Cour, Jurisdiction & connoissance; & ainsi que des épaves qui se trouveront esdites rivieres; & qu'ils connoissent encore des étangs & réservoirs, tant pour la pêche, peuplement & vol de poisson en iceux, & même des Moulins qui seront sur les chaussées desdits étangs, soit que lesdites choses appartiennent mêmement à Sadite Majesté, Ecclesiastiques & Communautez, ou même aux Particuliers, par prévention comme dessus, & quand requis en seront. Veut & ordonne Sadite Majesté que lesd. Demandeurs connoissent encore, privativement auidits Défendeurs, des crimes, délits, excès, rixes & violences qui se commettront sur lesdits étangs, rivieres & pêcheries, tant entre Pêcheurs & Bateliers, qu'autres personnes, pour vol de poisson, de bateaux & autres faits de pêcherie & navigation, & des contrats, marchez, obligations & associations, tant pour fait de vente & marchandise de bois de charpente, chauffage, merrain & charbon, que pour le salaire des Bocquillons & Ouvriers, auparavant que lesdits bois & marchandises soient transportées hors lesdites Forêts; & encore pour fait de pêcherie, vente & partage de poissons; filets & engins à pêcher, baux à ferme de pêcheries, rivieres & étangs, & exécution d'iceux: & que lesdits Demandeurs connoissent encore, privativement ausdits Défendeurs, de tous faits & droits de chasse, tant par eau que par terre, port d'armes pour raison de ce, recherches, saisie & confiscation d'icelles, & des chiens, gibier & engins défendus; qu'ils ayent pareillement connoissance des rixes, excès & violences qui arriveront pour raison desdits faits de chasse, entre toutes sortes de personnes, & des droits de garennes, trappes, attapes, prises & tireries de pigeons, même sur les terres des Particuliers, par prévention à leursdits Officiers, & quand requis en seront; & que généralement lesdits Demandeurs ayent toute Cour, Jurisdiction & connoissance de tous autres cas à eux attribuez, tant par les Edits & Ordonnances de Sadite Majesté, que Réglemens & Arrêts sur le fait des Eaux & Forêts; & au moyen de ce, a ordonné & ordonne, que lesdits Senil & Ogier seront tenus se représenter dans six semaines ès Prisons Royales de ladite Ville d'Angers, pour leur être le Procès fait & parfait par lesdits Demandeurs; sur la demande desquels à l'égard dudit Jouet à fin de l'option de la Charge de Procureur en ladite Maîtrise, ou en la Sénéchaussée & Siége Présidial dudit Angers, Sa Majesté a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès sans dépens; & auparavant que faire droit sur la demande desdits Officiers de Bellesme, a ordonné que les Parties, pour ce regard, contesteront plus amplement, écriront & produiront, bailleront contredits & salvations dans le tems de l'Ordonnance, pour, au rapport du Commissaire Rapporteur du présent Arrêt, être fait droit aux Parties, ainsi que de raison, dépens en ce regard réservez. Fait au Conseil Privé du Roi tenu à Paris le premier jour de Mars mil six cent quarante-un. *Signé*, DE CREIL.

Par Arrêt du 29 Décembre 1693, il a été fait défenses aux Juges ordinaires de la Province de Dauphiné de connoître d'aucun fait sur la matiere des Eaux & Forêts.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé que les Juges Royaux & Subalternes de la Province de Dauphiné, prennent journellement connoissance des matieres attribuées aux Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts, établie en la Ville de Grenoble, par Edit du mois de Novembre 1689, quoique par les articles 1, 5, 7, 11 & 14 du Titre de la Jurisdiction des Eaux & Forêts de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & plusieurs Arrêts du Conseil rendus en conséquence, il leur soit expressément défendu, même aux Cours de Parlement, de prendre connoissance en premiere Instance, d'aucun fait concernant la matiere d'Eaux & Forêts, Pêche & Chasse, circonstances & dépendances, & à toutes Communautez & Particuliers de quelque état & condition qu'ils soient, de poursuivre, répondre & proceder, pour raison de ces choses, pardevant eux, à peine de nullité, & d'amende arbitraire, sous prétexte de ce qu'avant l'établissement de ladite Maîtrise, ils en connoissoient; qu'ils obligent même les Particuliers & les Procureurs de se pourvoir pardevant eux pour raison desdites matieres, ou au Parlement, pour y former des conflits de Jurisdiction, & immortaliser les Instances par les Arrêts de défenses que cette Cour rend dans la vûe d'obliger les Officiers de cette Maîtrise à se consommer en frais, & à quitter les fonctions de leurs Charges. Voulant y pourvoir : Oui le rapport du sieur Phelypeaux, &c. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les articles 1, 5, 7, 11 & 14 du Titre de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Arrêts du Conseil rendus en conséquence, seront lûs & publiez dans toutes les Jurisdictions subalternes de la Province de Dauphiné, & affichez partout où besoin sera, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté, pour être exécutez selon leur forme & teneur. Fait Sa Majesté défenses à toutes Cours & Juges de ladite Province d'y contrevenir, à peine de nullité des Jugemens, & aux Parties de se pourvoir pour raison des matieres d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, circonstances & dépendances, pardevant d'autres Juges que ceux de la Maîtrise particuliere de Grenoble en premiere Instance, & aux Procureurs de présenter ni faire aucunes procédures pour raison desdites matieres, qu'à la Maîtrise, à peine d'interdiction & de 1000 liv. d'amende contre chacun des contrevenans, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire; ordonne Sa Majesté que les Greffiers qui se trouveront saisis des Procès concernant le fait d'Eaux & Forêts, de Pêche & Chasse, indécis & faits depuis l'établissement des Officiers de ladite Maîtrise, seront tenus de les remettre au Greffe d'icelle, à quoi faire ils seront contraints comme Dépositaires, en vertu du présent Arrêt; enjoint Sa Majesté au sieur Ribien de Villeneuve, Grand Maître des Eaux & Forêts de ladite Province, de tenir la main à l'exécution d'icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 29 Décembre mil six cent quatre-vingt-treize.

Signé, DELAISTRE.

¶ Ce

¶ Ce n'eſt pas ſeulement par les deux Arrêts qui viennent d'être rapportez, que le droit de connoître de l'attrape & tirerie de pigeons eſt attribué aux Officiers des Eaux & Forêts : L'article 11 du Reglement fait par Henry IV. en 1607, défend de tirer ſur les pigeons, à peine de vingt livres d'amende, & en attribue la connoiſſance, ainſi que des autres faits de Chaſſe, aux Officiers des Maîtriſes.

Cependant ſur une conteſtation mûë en l'année 1732, entre le ſieur de Montolivet, Seigneur de Gordan, & Blaiſe Plantier, Marchand au même lieu ; le ſieur de Montolivet ayant relevé à la Table de Marbre l'appellation interjettée par Plantier, de la Sentence du Juge de Gordan, qui le condamnoit à une amende pour avoir tiré ſur des pigeons, & la Table de Marbre ayant rendu un appointement ſur cet appel, Plantier s'en rendit Appelant, & qualifia ſon appellation comme de Juge incompétant ; ſur quoi les Parties ayant été oüies au Parquet du Parlement, Meſſieurs les Gens du Roi rendirent appointement le 4 Février 1732, par lequel faiſant droit ſur l'appellation de Plantier, il fut dit que la Table de Marbre n'étoit point compétente. Je conſeillai au ſieur de Montolivet de s'oppoſer à l'admiſſion de l'expédient, & j'employai dans ma Conſultation les moyens que je viens de propoſer. Je ne doute pas que la Cour, toujours attentive aux regles, n'eût fait droit ſur ſon oppoſition ; mais le ſieur de Montolivet deſirant ſortir plus promptement d'affaire, ſe pourvut pour faire décider à la Cour les deux appellations par un ſeul & même Arrêt.

☞ Il y a deux ordres de Juges établis pour connoître des faits d'Eaux & Forêts, les inférieurs qui ſont les Officiers des Maîtriſes, & les Superieurs qui ſont ceux des Tables de Marbre, dont les Grands Maîtres des Eaux & Forêts ſont les Chefs.

Les inférieurs jugent en premiere Inſtance ſeulement, à la réſerve des appellations des Juges Gruyers, qui leur ſont attribuées.

Les Superieurs en connoiſſent, tant en premiere inſtance qu'en appel, ſuivant la préſente Ordonnance, & ſuivant les anciennes.

Perſonne ne peut décliner cette Juriſdiction, ſoit Eccleſiaſtique, Gentilhomme, ou autre qui ont leurs cauſes commiſes en quelques Juriſdictions que ce ſoit ; non-ſeulement parce que l'article eſt conçu en termes généraux, & comprend toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, & quelques privileges qu'elles ayent ; mais encore parce que l'article 9 de ce titre porte en termes précis, que la compétence des Juges en fait d'Eaux & Forêts ne ſe reglera pas par le domicile du Défendeur, ni par aucun privilege de cauſes commiſes, ou autres quels qu'ils puiſſent être.

Le motif de cet article, eſt que les délits commis dans les Eaux & Forêts demeureroient preſque toujours impunis par les déclinatoires qui ſeroient propoſés, ſous prétexte de cauſes commiſes, ou de privileges perſonnels aux Accuſés.

¶ Il eſt vrai que les Officiers des Tables de Marbre connoiſſoient autrefois en premiere inſtance des faits d'Eaux & Forêts ; l'Edit de leur établiſſement de l'année 1558 y eſt précis, & ſur le fondement de cet Edit, la Table de Marbre de Dijon obtint en 1684, contradictoirement avec les Officiers des Maîtriſes de la Province, un Arrêt qui les maintint dans ce droit ; mais cet Arrêt fut caſſé au Conſeil, ſur la Requête des Officiers des Maîtriſes, & quoique ſur l'oppoſition formée par les Officiers de la Table de Marbre, M. l'Intendant de Bourgogne, auquel les Parties avoient été envoyées pour les entendre, & donner ſon avis, ſe fût expliqué en leur faveur, & que la Province eût pour ainſi dire pris parti pour eux, & formé intervention au Conſeil, on n'a pû parvenir à faire révoquer l'Arrêt du Conſeil qui caſſe celui du Parlement.

ARTICLE II.

DECLARONS faire partie de la matiere qui leur eſt attribuée ; toutes queſtions qui ſeront mûes pour raiſon de nos Forêts, Bois, Buiſſons & Garennes, aſſiettes, ventes, coupes, délivrances & recollemens, meſures, façons, défrichemens ou repeuplemens de nos bois, & de ceux tenus en grurie, grairie, ſégrairie, tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit & par indivis, uſages, communes, landes, *marais*, pâtis, pâturage, panage, paiſſon, glandée, aſſiette, motion & changement de bornes & limites dans nos Bois.

MARAIS, palus, padouans & terres inondées, c'eſt la même choſe ; & quoiqu'ils ayent été deſſéchez, ils ſont également de la connoiſſance des Officiers des Eaux & Forêts, dans le Reſſort deſquels ils ſont ſitués, comme il ſe voit par les Edits & Déclarations des mois d'Octobre 1594, 8 Avril 1599, Janvier 1607, 19 Octobre 1611, 22 Octobre 1613 ; en ce qui regarde les conteſtations qui naiſſent tant pour l'entretien, réfection, & curement des foſſes, watregans, canaux & ceintures qui ont été faites dans leſdits marais pour leur deſſéchement & écoulement des eaux, que pour les contributions auſdits curemens & réfections, comme auſſi en ce qui regarde l'établiſſement & rétabliſſement des Ponts, Portes & Ecluſes, faites ſur leſdits canaux & ceintures, la pêche & la chaſſe qui s'y fait, tous Droits de Peages qui peuvent être établis ou impoſez ſur iceux ; toutes ces choſes appartenantes, & faiſant partie de la matiere attribuée aux Officiers des Eaux & Forêts.

Le Roi Henri IV. par Lettres Patentes du mois d'Octobre 1594, permit à Herman Taffin & ſes enfans pendant l'eſpace de trente ans de deſſécher tous les marais qu'ils pourroient. Les Lettres furent adreſſées au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris ; où elles furent enregiſtrées le 15 Mars 1599, à la charge d'y faire aſſigner les oppoſans, & d'y envoyer leurs Procès-verbaux.

Par Edits du même Roi, donnez au mois d'Avril 1599, & Janvier 1607, il fut permis à Humfren Brandeleii & ſes Aſſociez de deſſécher tous les Palus & Marais, tant dépendans du Domaine du Roi, dont il leur en appartiendroit la moitié, que ceux appartenans aux Eccleſiaſtiques, Gens nobles, & du Tiers Etat, dont ils ſeroient tenus de faire leurs déclarations dans deux mois aux Greffes des Maîtriſes des Eaux & Forêts des lieux, s'ils les vouloient faire deſſécher eux-mêmes ; paſſé lequel tems, qu'il ſeroit permis audit Brandeleii de les deſſécher & eſſuyer, & que ceux qui les voudroient faire deſſécher à leurs frais, ſeroient tenus de les rendre faits & parachevez dans le tems qui leur ſeroit préfix & limité par les Grands Maîtres, ou Maîtres particuliers des Eaux & Forêts des lieux, au Greffe deſquels ledit Brandeleii, ſeroit tenu de déclarer le jour qu'il auroit achevé de deſſécher les Marais des particuliers ; & au cas qu'ils fuſſent négligens ou défaillans, d'en faire faire le partage, que leſdits Officiers en feroient choix & option pour les défaillans & non comparans ; enjoint aux Grands Maîtres, & Maîtres Particuliers, ou leurs Lieute-

nans, qu'incontinent après la publication dudit Edit, de visiter tous les Marais & Palus de leur Ressort, de s'informer de l'état, nature & qualité, situation & voisinage des Villes, Bourgs, Villages, Montagnes, Rivieres & Fossez, & de la commodité & incommodité que pourroit apporter au Pays le desséchement desdits Palus & Marais; d'en faire le partage & option de la moitié pour le Roi, de ceux dépendans du Domaine, de mettre ledit Brandelei en possession de l'autre moitié; que s'il arrivoit quelque contestation à l'occasion desdits marais desséchés, la connoissance en appartiendra en premiere instance, au Grand Maître ou son Lieutenant, au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, par appel au Parlement, qui au préjudice de ce, a ordonné par son Arrêt de verification du 15 Decembre 1599, que sur les differends qui pourroient intervenir en exécution dudit Edit, que les Parties se pourvoiroient pardevant les Juges ordinaires des lieux, ce que l'on doit présumer n'être entendu que lorsqu'il s'agit du fond seulement, dont les Officiers des Eaux & Forêts ne peuvent connoître, ainsi qu'il est porté par l'article 10 de ce Titre, & non pour les differends qui peuvent naître à l'occasion des canaux & ceintures pour l'écoulement des Eaux, Ponts, Portes & Ecluses, & entretien d'iceux, Pêche & Chasse qui s'y peuvent faire.

Il est si vrai que le desséchement des Marais est de la connoissance des Officiers des Eaux & Forêts, qu'il ne faut que voir les Commissions des 7 Avril 1616, 20 Mars 1622 & 1623, pour le desséchement des Marais de Gâtinois, & 17 Mai 1625, pour ceux de Bourgogne & Bresse, Poitou & Xaintonge; & un Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Septembre 1692, qui permet aux Habitans des Paroisses des environs de Calais de faire curer & approfondir les fossés des Marais & Watregans; & que les ouvrages qu'il y conviendra faire, tant pour le curement que pour les Ponts & Ecluses, seroient publics & baillez au rabais, séparement pour chaque Paroisse, pardevant le Maître Particulier des Eaux & Forêts de Calais.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Curez, Marguilliers & Watregans des Paroisses d'Hoy, Marcq & Vieleglise, Nouvel-Eglise, Ofquerque, Guempet, Coulogne & Saint Pierre: Contenant, qu'étant nécessaire pour le deffrichement de leurs terres, & pour les mettre en état de produire & d'être cultivées, de faire curer & approfondir les watregans & fossez publics qui sont dans l'étendue desdites Paroisses, vieux bords & vieux fonds; & ce travail ne se pouvant faire par ces Habitans dans chacune Paroisse qu'au Printems, ils auroient présenté Requête à cette fin au sieur Maître des Eaux & Forêts des Gouvernemens de Calais, Ordre-Comté de Guise, Pays conquis & reconquis, lequel auroit ordonné le 25 Septembre dernier, que la Requête seroit communiquée au Procureur de Sa Majesté, lequel auroit requis que préalablement les proprietaires fussent oüis; en conséquence de quoi les Mayeur & Echevins de lad. Ville de Calais, après avoir aussi eu communication, auroient reconnu & attesté que cette Requête tendoit au bien & utilité du Païs, & même consenti que les Watregans des huit Paroisses, mentionnées en lad. Requête, fussent faits par les Habitans de chaque Paroisse en les curant, vieux

bords, vieux fonds, à la charge des deux tiers pour les proprietaires, & d'un tiers pour les Particuliers occupeurs, si mieux n'aimoient lesdits proprietaires & occupeurs, que lesdits ouvrages, pour être parfaits, fussent adjugez au rabais par Paroisse, lesquels consentemens & attestations transcrits au bas de ladite Requête, & ensuite les conclusions du Procureur du Roi, ledit Maître Particulier des Eaux & Forêts auroit donné acte à toutes les Parties, & ordonné qu'elles se retireroient pardevers Sa Majesté, pour leur être pourvû ainsi qu'elle auroit agréable, & qu'il conviendroit pour le bien du Pays: A CES CAUSES, & vû l'avis du sieur Chauvelin, Intendant de Justice en Picardie, requeroient les Suplians, qu'il plût à Sa Majesté leur permettre de faire curer & approfondir ces watregans & fossez publics qui sont dans l'étendue desdites Paroisses, vieux bords & vieux fonds, suivant les marchez & adjudications qui en seront faites Paroisse par Paroisse, chacun en particulier, aussi-bien que les levées & contributions convenables pour ce sujet, à laquelle fin les publications en seront faites au Siege de ladite Maîtrise des Eaux & Forêts de Calais, & les adjudications par le Maître Particulier, assisté du Procureur du Roi, & du Greffier audit Siége, qui se transporteront à cet effet en chacune desdites Paroisses, aux offres que font les Suplians de leur payer les vacations ordinaires; ce faisant, ordonner que les curemens, ponts, duis & écluses, seront donnez au rabais, & que tous les proprietaires & occupeurs soit Curez, Gentilshommes & autres, exempts, ou non exempts, contribueront à proportion des terres qu'ils possedent dans l'étendue desdites Paroisses, des curemens desdits watregans, ponts, duis & écluses. Vû ladite Requête, celle présentée par les Suplians audit Maître Particulier des Eaux & Forêts de Calais, Ordonnances, Requisitoires, Attestations, Consentemens & Renvoi étant ensuite, des 25 Septembre, 4 Octobre 1690, & 19 Mai 1691, & l'avis dudit sieur Chauvelin, Commissaire départi en la Province de Picardie. Oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain. LE ROY EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Suplians de faire curer & approfondir les watregans & fossez publics étant dans l'étendue desdites huit Paroisses, vieux fonds, vieux bords, & ordonne que les ouvrages qu'il conviendra faire, tant pour ledit curement que pour les ponts, duis & écluses, seront publiez & baillez au rabais séparement pour chacune desdites Paroisses, pardevant le Maître Particulier des Eaux & Forêts de la Maîtrise de Calais, & les sommes qu'il conviendra employer, payées par les proprietaires & occupeurs des terres, soit Curez, Gentilshommes, & autres exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, à proportion des terres qu'ils possedent ou tiennent dans l'étendue desdites Paroisses; sçavoir, les deux tiers par les proprietaires, & l'autre tiers par les Fermiers & Occupeurs, dont la levée sera faite en la maniere accoutumée, si mieux n'aiment lesdits proprietaires & occupeurs faire eux-mêmes le curement desd. Watregans & Fossez, chacun à leur égard, suivant l'état qui en sera arrêté en présence dudit Maître particulier de Calais: Enjoint Sa Majesté au sieur Colin, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Picardie, Artois & Flandres, de tenir la main à l'execution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-trois Septembre mil six cent quatre vingt-douze. *Signé*, RANCHIN.

Les Habitans des Villages de Douvrins, Billy & Berclain présenterent Requête au Conseil d'Artois, au sujet d'un Marais, contre quoi le Procureur du Roi de la Maîtrise Particuliere d'Arras, se pourvut au Conseil d'Etat, où il intervint Arrêt le 17 Août 1700, qui condamne le Procureur qui avoit présenté ladite Requête, en cinquante livres d'amende; casse, révoque & annulle la procédure faite audit Conseil, & tout ce qui pourroit s'en être ensuivi; ordonne que les Parties procederont au Siége de la Maîtrise d'Arras en premiere instance, sauf l'appel au Conseil d'Artois.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise Particuliere des Eaux & Forêts d'Arras : contenant, que par Arrêt du Conseil du 16 Juin 1699, il avoit été fait défenses aux Procureurs du Conseil Provincial d'Artois, de présenter aucunes Requêtes, & leurs Huissiers & Sergens de donner assignation audit Conseil pour y proceder en premiere instance, concernant les matieres d'Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, à peine de nullité desdites procédures, trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, d'interdiction de trois mois, & de tous dépens, dommages & interêts, sans que les peines puissent être réputées comminatoires, signifié aux Procureurs le 3 Juillet 1699; néanmoins Doby, Procureur, avoit présenté Requête audit Conseil au nom des Habitans des Villages de Douvrins, Billy & Berclain, à fin d'être maintenus en possession de leurs Marais, & que défenses fussent faites aux y dénommez de les y troubler, & obtenir sur la Requête une Ordonnance le 10 Mai 1700, portant : Viennent les Parties à l'Audience, en communiquant aux Gens du Roi; qu'à moins de faire un exemple, les Procureurs n'auroient d'égard aux Arrêts du Conseil, & la Jurisdiction de la Maîtrise demeureroit inutile : A ces causes, requeroit le Supliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'amende de trois cens livres, & l'interdiction pour trois mois, prononcée par ledit Arrêt du Conseil, du 16 Juin 1699, contre les Procureurs du Conseil Provincial d'Artois, qui procederoient audit Conseil en premiere instance, pour fait d'Eaux & Forêts, soit déclarée encourue contre Doby, Procureur, pour y avoir présenté & fait répondre une Requête en premiere instance, le 10 Mai 1700, pour raison du Marais appartenant aux Habitans des Villages de Douvrins, Billy & Berclain, avec dépens, dommages & interêts des Parties; ce faisant, que la procédure commencée sur cette Requête soit cassée & annullée, & les Parties tenues de proceder à la Maîtrise en premiere instance; sauf l'appel au Conseil Provincial d'Artois. Vû ladite Requête, & les pieces y jointes; Oui le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, a condamné ledit Doby, Procureur, en cinquante livres d'amende, pour avoir présenté une Requête en premiere instance au Conseil Provincial d'Artois, sous le nom des Habitans des Villages de Douvrins, Billy & Berclain, contenant les contestations qui sont entr'eux, & les nommez Antoine &

Gilles Dubois & autres, pour raison d'un marais prétendu commun par lesdits Habitans desdits Villages ; a cassé, révoqué & annullé la procédure faite audit Conseil, & tout ce qui pourroit en en ensuivi pour raison de ce ; ordonne que les Parties procederont au Siége de la Maîtrise Particuliere des Eaux & Forêts d'Arras en premiere instance, sauf l'appel audit Conseil d'Artois ; fait Sa Majesté défenses audit Doby, & à tous autres Procureurs, de présenter aucune Requête audit Conseil d'Artois, contenant les matieres d'Eaux & Forêts en premiere instance, sous les peines portées par l'Arrêt du Conseil du 16 Juin 1699. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-sept Août mil sept cent. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

Autre Arrêt du 20 Juin 1702, qui interdit pour un mois, Bayart, Procureur, & Bayart, Huissier au Conseil d'Artois, des fonctions de leurs Charges, & les condamne en chacun cinq cens livres d'amende pour avoir présenté Requête, & donné Assignation, en premiere instance, audit Conseil, en matiere des Eaux & Forets.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de S. M. en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts d'Arras : contenant, que Bayart, Procureur, avoit au nom de Charles Regnault, Fermier General des Domaines d'Artois, poursuite & diligence de Jean-Jacques Billetout, Directeur, & son Receveur General, présenté Requête au Conseil Provincial d'Artois, tendante à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner de Lobry, Greffier, & Hardouin, Receveur des amendes de ladite Maîtrise d'Arras, pour à l'intervention des Gens du Roi, attendu qu'il s'agissoit de l'exécution d'Arrêts du Conseil, être condamnez ; sçavoir, le Greffier à lui délivrer les Rôles & Registres, concernant les amendes des Eaux & Forêts, pour s'en servir ainsi qu'il aviseroit bon être, & le Receveur des amendes, à lui rendre compte des deniers par lui perçus au sujet des amendes ; & en conséquence condamné à lui payer moitié des sommes qu'il se trouveroit avoir reçues depuis la jouissance de son bail, & continuer à l'avenir ; sur laquelle Requête il avoit été mis le 21 Octobre 1700 : Viennent les Parties à l'Audience, en communiquant aux Gens du Roi ; qu'en conséquence, Bayart, Huissier, avoit le 23 du même mois, donné assignations à comparoir audit Conseil, sur lesquelles le Greffier & le Receveur des amendes, avoient demandé leur renvoi au Siége de la Maîtrise, & le Supliant la révendication de la cause ; néanmoins avoit été ordonné le 30 dudit mois que les pieces seroient mises sur le Bureau pour en être déliberé ; & depuis, par Sentence du 12 Novembre 1700, avoit été dit, que sans avoir égard au renvoi requis à la Maîtrise par lesdits de Lobry & Hardouin, non-plus qu'à la révendication du Supliant, attendu les circonstances, les Parties contesteroient audit Conseil ; auquel effet elles en reviendroient à la premiere Audience, en communiquant au Parquet ; ce qui étoit une contravention à l'Arrêt du Conseil, du 17 Janvier 1696, contradictoirement rendu entre les Officiers du Conseil d'Artois, ceux de ladite Maîtrise, du Bailliage d'Arras, & autres Jurisdictions, sur l'avis du sieur Bignon, Intendant en Picardie & Artois, portant défenses ausdits Officiers

du Conseil Provincial d'Artois, & autres Juges ordinaires d'Artois, de connoître, en premiere instance, d'aucunes affaires d'Eaux & Forêts, Pêche & Chasse, aux Procureurs de s'y pourvoir, & aux Huissiers d'y donner d'assignations, à peine de nullité, dépens, dommages & interêts : à un autre Arrêt du Conseil, du 16 Juin 1699, portant iteratives défenses aux Procureurs dudit Conseil d'Artois & autres Jurisdictions du Ressort de la Maîtrise d'Arras, de présenter de Requêtes, & aux Huissiers, de donner d'assignations audit Conseil, & autres Jurisdictions, pour y proceder en premiere instance, concernant les matieres d'Eaux & Forêts, Pêche & Chasse, à peine de nullité des procedures, 300 liv. d'amende, & d'interdiction pour trois mois ; & encore à un autre Arrêt du Conseil du 17 Août 1700, qui condamne Doby, l'un desdits Procureurs, en cinquante livres d'amende, pour avoir présenté Requête, en premiere instance, au Conseil d'Artois, pour raison d'un Marais ; casse la procedure faite en conséquence, ordonne que les Parties procederoient à la Maîtrise d'Arras en premiere instance, saul l'appel audit Conseil, avec défenses audit Doby & autres Procureurs, de présenter des Requêtes audit Conseil, concernant les matieres d'Eaux & Forêts, en premiere instance, sur les peines portées par l'Arrêt du 16 Juin 1699, signifié audit Doby & au Doyen des Procureurs, les 25 & 26 Octobre 1700 ; & d'autant que ces Procureurs & Huissiers étoient protegez par les Officiers du Conseil d'Artois, pour y traduire les affaires d'Eaux & Forêts en premiere instance ; & qu'à moins d'un exemple sensible, ils n'obéiroient point aux Arrêts du Conseil : A CES CAUSES, requeroit le Supliant qu'il plût à Sa Majesté interdire lesdits Bayart, Procureur & Huissier des fonctions de leurs Charges pendant trois mois, pour avoir présenté Requête audit Conseil d'Artois au nom du Fermier des Domaines, & y avoir donné assignation, en premiere instance, pour raison du fait en question ; casser la procedure & Sentences intervenues ; en conséquence ordonner que les Parties seroient tenues de proceder en la Maîtrise d'Arras en premiere instance, sauf l'appel audit Conseil Provincial, & faire iteratives défenses ausdits Procureurs & Huissiers de récidiver, à peine de 500 l. d'amende, d'interdiction pour toujours ; & pour la contravention, condamner lesdits Bayart aux frais de l'Arrêt qui interviendroit, lequel seroit enregistré audit Conseil Provincial, à la Communauté des Procureurs, & partout où besoin seroit. Vû ladite Requête & les pieces y jointes, ensemble l'ordre envoyé au Procureur de Sa Majesté au Conseil Provincial d'Artois, le 29 Novembre 1701, de mander les motifs de l'Ordonnance que ledit Conseil avoit rendue sur ladite Requête, auquel il n'a fait aucune réponse. Oui le rapport du sieur Rouillé du Coudray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête, interdit lesdits Bayart, Procureur, & Bayart, Huissier, des fonctions de leurs Charges pendant un mois, & les a condamnés chacun à une amende de cinquante livres, pour avoir par ledit Bayart, Procureur, présenté Requête au Conseil Provincial d'Artois, au nom de Charles Regnault, Fermier des Domaines d'Artois, poursuite & diligence de Jean-Jacques Billetout, & ledit Bayart, Huissier, avoir donné assignation, en premiere instance, audit Conseil d'Artois, ausdits de Lobry, Greffier, & Hardouin, Receveur des amendes de la Maîtrise d'Arras, pour raison du fait en question ; a cassé,